

CONVENTION DE SERVICE CREANCIER EMISSION PRELEVEMENTS SEPA « CORE »

Conditions Générales Novembre 2013

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions relatives à l'émission par le CLIENT en qualité de créancier et à l'exécution par la Caisse d'Épargne de prélèvements SEPA (« CORE »), ponctuels ou récurrents.

L'émission de prélèvement SEPA CORE s'effectuera par le service « échéancier prélèvement » proposé par la Caisse d'Épargne à partir des éléments fournis par le CLIENT, créancier.

Les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le CLIENT de ce service sont précisées par dans la convention de compte Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières forment l'intégralité de la Convention d'Emission de Prélèvements SEPA Core , ci-après dénommée la « présente Convention » ou la « Convention ».

Il est précisé qu'à défaut des dispositions spécifiques prévues à la présente Convention, les dispositions de la Convention de Compte et des conventions visées ci-dessus signées par actes séparés par le CLIENT, s'appliquent aux prélèvements SEPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE CREANCIER PRELEVEMENT SEPA CORE

Le prélèvement SEPA CORE est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur.

Ce service est conditionné aux éléments suivants :

- un compte ouvert en Caisse d'Épargne
- La Caisse d'Épargne autorise son CLIENT à pouvoir émettre des prélèvements,
- le créancier dispose d'un Identifiant Créancier SEPA.

Le prélèvement SEPA Core repose obligatoirement sur un consentement du débiteur matérialisé par la signature d'un mandat de prélèvement SEPA Core pour le recouvrement d'une créance due.

Le service Créancier consiste en l'enregistrement des prélèvements à réaliser pour le compte du CLIENT et l'exécution automatique de l'émission d'un prélèvement SEPA Core à la date d'échéance convenue.

2.1) Création d'un échéancier de prélèvement SEPA Core

Pour la mise en place d'un échéancier de prélèvement sur un débiteur, le créancier devra compléter le formulaire de création délivré par l'agence et fournir les pièces justificatives suivantes :

- Le mandat de prélèvement SEPA Core complété et signé par le débiteur
- Le relevé d'identité bancaire du débiteur

2.2) Modification d'un échéancier de prélèvement SEPA Core

Les modifications acceptées liées aux données du mandat ou au prélèvement sont les suivantes :

- changement de coordonnées bancaires du débiteur données du mandat
- Modification de la date d'échéance
- Modification du montant du prélèvement

Dans le cas de changement de nom du débiteur, un nouveau mandat identifié par une nouvelle RUM (Référence Unique de Mandat) devra être signé par le débiteur, le mandat précédent devenant caduc. Un nouvel échéancier devra être mis en place.

2.3) Suppression d'un échéancier

Le CLIENT peut arrêter à tout moment un échéancier de prélèvement.

Malgré la suppression de cet échéancier, le CLIENT devra respecter ses obligations décrites dans l'article 3 de cette présente convention.

2.4) Suspension de l'échéancier de prélèvement SEPA Core

Le CLIENT a la possibilité de suspendre tout ordre de prélèvement. La réactivation s'effectuera à la demande du créancier

Les demandes de création, modification, suppression, suspension, réactivation, d'échéancier de prélèvements SEPA seront formalisés selon le modèle disponible en agence. Ils devront être réceptionnés par la Caisse d'Épargne **10 jours ouvrés minimum** avant la date d'échéance souhaitée.

Toute prestation liée à ce service est soumise à tarification selon les conditions standards appliquées. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans la plaquette tarification.

2.5) Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA Core

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Épargne avant que celle-ci ait transmis l'ordre à la banque du débiteur. La révocation se fait ordre par ordre.

Par la révocation, le CLIENT retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA Core ou à une série d'ordres de prélèvement SEPA Core.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA Core doit être formalisée par télécopie auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour cette révocation selon les conditions standards appliquées.

2.6) Annulation d'un ordre de prélèvement émis à tort

Dans le cas où le CLIENT souhaite annuler un ordre de prélèvement émis à tort à sa demande, la demande d'annulation doit parvenir à la Caisse d'Épargne au maximum 48h après la date d'échéance.

La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour cette révocation selon les conditions standards appliquées.

Pour tout ordre sur support papier, le CLIENT doit respecter les modalités de fonctionnement des services et les obligations décrites ci-dessus. Dans le cas contraire, le CLIENT s'expose à des rejets.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1) Obligations du CLIENT

Avant toute émission d'ordres de prélèvements SEPA, le CLIENT devra :

- ✓ s'assurer de la collecte des BIC IBAN auprès de ses débiteurs et vérifier la cohérence du format des IBAN en vérifiant la clé de contrôle
- ✓ se conformer aux modalités de fonctionnement des services décrits en article 2 et ci-après ainsi qu'aux obligations listées ci-après,

Par conséquent, le CLIENT s'engage à :

- 1) prendre connaissance des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA Core (brochure CFONB « le prélèvement SEPA »,
Ces documents sont disponibles sur le site Internet du CFONB (www.cfonb.org),
- 2) communiquer à la Caisse d'Épargne son Identifiant Créancier SEPA (*un seul ICS étant délivré pour l'ensemble des pays de la zone SEPA*) ou, à défaut, se doter d'un Identifiant Créancier SEPA en réalisant des démarches auprès de sa Caisse d'Épargne (Cf. fiche n°2 de la Brochure CFONB). *Pour tout ICS délivré hors de France, le créancier devra communiquer à la Caisse d'Épargne un certificat de délivrance.*
- 3) doter chaque mandat d'une Référence Unique (RUM) attribuée selon les règles de son choix,
- 4) reproduire sur son formulaire de mandat les données, leur ordonnancement et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (Cf. fiche n° 4 de la Brochure CFONB). Le CLIENT peut utiliser le modèle de formulaire figurant en annexe.
Il est rappelé au CLIENT qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire aucune information erronée, notamment l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa Caisse d'Épargne ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières,
- 5) produire son formulaire de mandat pour validation par la Caisse d'Épargne avant toute utilisation,
- 6) faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA Core par le débiteur,
- 7) n'émettre des prélèvements SEPA Core qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat,
- 8) notifier tout prélèvement SEPA Core au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier...
- 9) respecter les délais de remise convenus avec la Caisse d'Épargne afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date,
- 10) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA Core existant,
- 11) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement,
- 12) indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA Core et figurer dans l'information restituée au débiteur,
- 13) conserver le mandat sous forme papier ainsi que toutes les modifications concernant les données du mandat selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans son pays,

- 14) traiter tout différend directement avec le débiteur,
- 15) surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA Core sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial,
- 16) cesser d'émettre tout prélèvement SEPA Core en cas de retrait de consentement ou de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur,
- 17) A la fin du mandat, conserver celui-ci au minimum 14 mois après la date d'échéance du dernier prélèvement Core émis. Ce délai correspond à la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement,
- 18) considérer comme caduc tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois,
- 19) n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA Core en cas de mandat ponctuel,
- 20) Communiquer dans votre ordre de paiement transmis à la Caisse les données du mandat sans altération et intégrer toute modification des données du mandat, reçue du débiteur (changement de coordonnées bancaires) ou du fait du CLIENT, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale; dans ce cas, le CLIENT doit impérativement contacter la Caisse d'Epargne pour examiner avec elle les conséquences de ce changement, (Cf. fiche n° 4 de la Brochure CFONB). Le créancier doit conserver la preuve et l'historique des éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des Caisse d'Epargnes de débiteur. Le mandat existant reste valide.
- 21) ne pas remettre à la Caisse d'Epargne d'ordres de prélèvement SEPA Core tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- 22) accepter, pour les prélèvements SEPA Core , **les rejets présentés à la Caisse d'Epargne par la banque du débiteur avant le règlement** (Cf. fiche n° 6.1 de la Brochure CFONB) et leur contre-passation sur son compte,
- 23) accepter, pour les prélèvements SEPA **les retours présentés à la Caisse d'Epargne par la banque du débiteur durant un délai de cinq Jours Ouvrés Bancaires** (Jour Ouvré Bancaire : jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires) **après le règlement et leur contre-passation sur son compte,**
- 24) accepter, pour les prélèvements SEPA **les retours présentés à la Caisse d'Epargne par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 Jours Ouvrés Bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte,**
- 25) mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Caisse d'Epargne si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec la Caisse d'Epargne. A défaut, le CLIENT s'engage à en assumer l'entière responsabilité,
- 26) **accepter tout retour de prélèvements SEPA majoré des intérêts compensatoires demandés par la banque du débiteur, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation et un délai de 4 jours interbancaires, au motif « opération non autorisée »** sous réserve d'application de la procédure décrite en fiche n°7 de la Brochure CFONB, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le CLIENT s'engage à payer, à première demande, à la Caisse d'Epargne toutes sommes dues au titre des demandes de remboursement, visées à l'article 3-2 ci-dessous, que la Caisse d'Epargne aura dû honorer notamment après la clôture du compte. En cas de retard de paiement, ces sommes produiront intérêts au taux de l'intérêt légal majoré de 3 points et ce jusqu'au complet règlement. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du code civil.

Afin de respecter les modalités de fonctionnement des services et les obligations décrites ci-dessus, il est recommandé au CLIENT d'informer la Caisse d'Epargne 10 jours ouvrés minimum avant la date d'échéance de toute modification liée au mandat ou au paiement. Dans le cas contraire, le CLIENT s'expose à ne pas pouvoir respecter les règles lors de l'émission de prélèvement SEPA.

En cas de non-respect par le CLIENT de ces règles, la Caisse d'Epargne dispose de la faculté de refuser de présenter ses avis de prélèvements SEPA après le lui avoir notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en avisera le CFONB (Cf. fiche n°9 de la Brochure CFONB). Elle disposera également de la faculté de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 9 ci-dessous.

3-2) Obligations de la Caisse d'Epargne

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, la Caisse d'Epargne doit s'assurer :

- selon ses critères d'appréciation de la qualité de son CLIENT créancier,
- de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA.

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à :

- à émettre les prélèvements selon l'ordre transmis par le CLIENT
- honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par la banque du débiteur, *dans les délais et conditions* de la procédure décrite en fiche N°7 de la Brochure CFONB.
- accepter tous les retours émis par la banque du débiteur dans les délais règlementaires et sous réserve de la bonne application de la procédure décrite en fiche N°7 de la brochure CFONB. Les montants seront immédiatement débités sur le compte du créancier.

La Caisse d'Epargne s'engage à respecter les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA.

ARTICLE 4 – CAS SPECIFIQUE DE LA MIGRATION DES PRELEVEMENTS NATIONAUX VERS LES PRELEVEMENTS SEPA

Le prélèvement SEPA Core est destiné à remplacer tous les prélèvements nationaux le 1er février 2014 au plus tard. La continuité des mandats et des oppositions faites par les débiteurs sur les prélèvements nationaux est applicable sur les prélèvements SEPA Core migrés, c'est à dire issus des prélèvements nationaux.

Ainsi, lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé par le prélèvement SEPA Core, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA Core avec le créancier pour les créances existantes et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Caisse d'Épargne avant la migration.

Sauf si le créancier souhaite ne plus émettre des prélèvements, afin de répondre au règlement européen 2012/260, le créancier utilisera le prélèvement SEPA Core comme mode de recouvrement de ses créances en substitution du prélèvement national. La Caisse d'Épargne informera son CLIENT de la date de migration. Le créancier convient avec la Caisse d'Épargne des modalités retenues pour la migration de ses prélèvements.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, la Caisse d'Épargne informera le créancier:

- des règles de fonctionnement de la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA Core (brochure CFONB « la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA Core »).
- de l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) qui lui a été attribué par la Banque de France (Cf. fiche n°2M de cette brochure CFONB),
- de la Référence Unique de Mandat (RUM) qui a été affectée à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA Core précédé des deux caractères suivants « ++ »,
- des nouvelles données relatives aux mandats : la RUM, l'ICS, le type de prélèvement (récurrent), la date de signature du mandat retenue dans le cadre de cette migration (Cf. fiche 3M),

De même, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, Le CLIENT devra :

- Informer le client débiteur de la date de migration en précisant notamment l'ICS et la RUM (Cf. annexe 1 de cette brochure CFONB), au plus tard 14 jours avant la date d'échéance. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur, elle-même mandatée à débiter le compte du client.
- Indiquer au client débiteur les coordonnées auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et de révocation de mandat et auxquelles il devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.

L'ensemble des prélèvements SEPA émis pour la première fois sera traité de manière spécifique, c'est-à-dire comme des premiers prélèvements SEPA présentés au plus tard 5 Jours Ouvrés Bancaires avant la date d'échéance à la banque du débiteur (Cf. article 1.4 de la brochure et fiche n°5M).

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA Core que le client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA Core, ce sont les règles du prélèvement SEPA Core et de la brochure CFONB « le prélèvement SEPA » qui s'appliquent.

ARTICLE 5 – PREUVE ET DELAI DE RECLAMATION

Les règles applicables en ce qui concerne la preuve et les délais de réclamation sont celles énoncées dans les Conventions de compte ou de services signées par actes séparés.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Le service d'échéancier de prélèvement et les opérations de prélèvement SEPA Core émises sont soumis à la tarification prévue au sein des Conditions Tarifaires applicables à la Convention de compte du CLIENT.

Le CLIENT s'oblige à payer et autorise par la présente la Caisse d'Épargne à prélever automatiquement et mensuellement sur son compte principal ou le compte choisi aux présentes Conditions Particulières, le montant des sommes dues au titre des présentes.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté à la Caisse d'Épargne de suspendre la présente convention sans préavis ni formalité.

La tarification est précisée dans les Conditions Tarifaires applicables à la Convention de Compte et est susceptible d'évolution. Elle peut être révisée à tout moment par la Caisse d'Épargne. Chaque révision sera portée à la connaissance du CLIENT trente (30) jours avant son entrée en vigueur, par tous moyens, notamment par écrit ou par indication sur les relevés de compte, lettre circulaire

En cas de désaccord sur la nouvelle tarification, le CLIENT aura la possibilité de résilier la présente Convention sans pénalité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Sans résiliation de sa part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information donnée par la Caisse d'Épargne, le CLIENT est réputé avoir accepté la dite révision.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES SERVICES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées. Le CLIENT sera informé de ces modifications par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire...) trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le CLIENT aura la possibilité, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification qui lui aura été faite, de résilier la Convention sans pénalité, dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessous. Sans résiliation de sa part à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, le CLIENT est réputé avoir accepté les modifications annoncées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8-1) Responsabilité liée à l'utilisation du service

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la Convention de Compte du CLIENT, aux conventions visées à l'article 1 de la présente et aux articles ci-dessus, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent également.

Le CLIENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du service «Echéancier prélèvements», et particulièrement les instructions relatives à la gestion des mandats et à l'information vis-à-vis de ses débiteurs.

Les ordres communiqués à la Caisse d'Epargne sont sous la responsabilité exclusive du CLIENT. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers. A ce titre, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le CLIENT, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Caisse d'Epargne assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut être engagée que pour les faits relevant de sa responsabilité et hors les cas de force majeure.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique.
- les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission,
- les guerres, émeutes, grèves, incendie...

Le CLIENT ne peut prétendre à d'autres indemnités que la réparation du préjudice, personnel, prévisible, matériel et direct.

Les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

En tout état de cause, le CLIENT fait son affaire des litiges l'opposant à ses propres débiteurs, la Caisse d'Epargne étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

8-2) Responsabilité liée à l'exécution des prélèvements SEPA Core

La Caisse d'Epargne, banque du bénéficiaire, est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue.

En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du CLIENT en opérant le crédit en compte conformément aux obligations qui lui incombent au titre des règles applicables aux dates de valeur.

Cette responsabilité ne s'applique pas aux cas de force majeure ni lorsque la Caisse d'Epargne est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de service de paiement est inexact et si les règles SEPA dictées ci-dessus non respectées. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique, la Caisse d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION

11-1) Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, chacune des parties peut résilier à tout moment la présente Convention. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11-2) Résiliation de la Convention pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente Convention.

11-3) Résiliation de la Convention de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du compte support des opérations objet de la présente Convention.

11-4) Effets de la résiliation

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

Le CLIENT reste tenu de ses engagements, vis-à-vis de la Caisse d'Épargne et du débiteur, pendant un délai de 14 mois suivant la date d'échéance du dernier prélèvement émis, au titre notamment des sommes dues dans le cadre des demandes de remboursement, visées à l'article 3.2.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile par chacune des parties à leur siège social respectif.

La présente Convention est régie par le droit français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la présente Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'émission de prélèvements SEPA, dénommée « la Convention » se compose des présentes Conditions Générales, des Annexes ainsi que des Conditions Tarifaires applicables.

Elle constitue, avec la convention de compte, le cadre contractuel régissant le prélèvement SEPA.

Il est précisé que toutes modifications des modalités définies aux Annexes feront l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention.

